

## Arrêt

n° 272 550 du 10 mai 2022  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 Louvain-La-Neuve

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et en tant que représentant légal de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°55 209 du 28 janvier 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 26 octobre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 22 octobre 2010, elle a été autorisée au séjour temporaire suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons médicales concernant son père.

1.4. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°226 527 du 24 septembre 2019.

1.5. Le 10 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et le 15 octobre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°226 528 du 24 septembre 2019.

1.6. Par un courrier recommandé du 24 septembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 15 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, attaches sociales développées en Belgique et connaissance du français). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressée invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

*Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de ses deux enfants en Belgique. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que les enfants de l'intéressée soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).*

*Quant à l'absence d'attaches en Arménie, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui/leur incombe d'étayer son/leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017).*

*De même, l'intéressée évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son passé professionnel et des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession d'une promesse d'embauche de la SPRL « [C.B.I.] » en date du 14.08.2018. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, passée ou à venir, n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Concernant la scolarité des enfants de l'intéressée, le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018).*

*En ce qui concerne le système éducatif en Arménie, il convient de noter que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Au surplus, relevons que les enfants de l'intéressée ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Au vu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*De plus, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 22bis de la Constitution. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressée et ses enfants mineurs de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, n'est en rien une violation de l'article 22bis de la Constitution.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la corruption en Arménie. Néanmoins, nous ne pouvons retenir ce [sic] argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. De fait, il incombe à l'intéressée qui invoque une situation de corruption dans son pays d'origine qu'elle qualifie*

*d'exceptionnelle de démontrer en quoi celle-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de corruption dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressée.*

*L'intéressée indique aussi que des membres de sa famille (sœur, neveu et nièces) sont de nationalité belge et que son beau-frère réside légalement en Belgique. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*In fine, l'intéressée indique que son père est inhumé en Belgique. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, l'intéressée devant se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Dès lors, sa demande est déclarée irrecevable. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Aux termes de l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement* ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours prise du défaut d'intérêt actuel. Elle estime le recours sans intérêt dans le chef de la partie requérante suite à l'introduction, en date du 5 novembre 2020, d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée, la partie requérante se borne à constater que cette nouvelle demande n'a pas encore donné lieu à une décision et qu'elle a donc toujours intérêt à l'annulation de cette décision.

2.3. Partant, le Conseil constate qu'au regard de l'article 9bis, §3, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation

de séjour, soit le premier acte attaqué. Le Conseil examinera donc le recours uniquement en ce qu'il vise le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire entrepris.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22*bis* de la Constitution, du « principe général d'égalité et de non-discrimination, tel que garanti aux articles 10 et 11 de la Constitution », des articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration », du « devoir de minutie et de proportionnalité », du « principe de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « a violé les principes de confiance légitime, de sécurité juridique, d'égalité, ainsi que l'interdiction des discriminations, en ce qu'elle a pris deux décisions différentes à propos des demandes d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et par sa mère [...] alors que les deux demandes ont été introduites à deux jours d'intervalle, qu'elles concernent les membres de la même famille, que la requérante et sa mère ont, à peu de choses près, le même parcours et que leur degré d'intégration est comparable vu le nombre d'années considérables qu'elles ont passées sur le territoire ». Elle précise que les demandes sont traitées de manière diamétralement opposées alors qu'elles se trouvent dans des situations parfaitement comparables. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la CEDH. Elle estime que c'est de manière totalement inattendue et incompréhensible que la partie défenderesse déclare sa demande de séjour irrecevable, et considère qu'il n'existe aucune justification légitime et objective ni aucun rapport de proportionnalité, justifiant cette différence de traitement.

3.3. Dans une deuxième branche, elle affirme que la motivation relative à l'incidence des décisions sur ses enfants est insuffisante « en ce que la partie défenderesse n'a aucun égard aux difficultés pourtant évidentes qu'occasionnent un « déménagement international », un changement d'environnement, de langue, de référents éducatifs, (fusse-t-il temporaire), autant d'éléments auxquels elle doit pourtant avoir égard ». Elle relève que la motivation de la première décision entreprise se borne pour l'essentiel à des positions de principes et que l'impact des décisions sur les enfants n'a pas été dûment analysé. Elle souligne que l'analyse minutieuse attendue de la partie défenderesse découle de l'article 8 de la CEDH qui comprend également le droit à l'épanouissement personnel et à l'autonomie personnelle, et rappelle qu'elle insistait, en termes de demande, sur ces éléments, non valablement pris en compte par la partie défenderesse. Elle se réfère en ce sens à la première décision entreprise et soutient que la motivation de cette décision ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a réalisé une analyse minutieuse de l'impact de la décision sur ses enfants. Elle rappelle que l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent une analyse et une motivation extrêmement minutieuses quant à l'impact des décisions sur les enfants. Elle se réfère ensuite aux arrêts « Jeunesse c. Pays-Bas » et « El Ghatet c. Suisse » de la Cour européenne des droits de l'homme, et déclare qu'en « n'opérant aucune analyse de l'impact des décisions sur la situation et sur l'intérêt supérieur des enfants mineur, et en ne motivant sa position quant à ce, la partie défenderesse viole les dispositions indiquées au moyen, et plus précisément les obligations de minutie et de motivation qui lui incombent ainsi que les articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte et l'article 22*bis* de la Constitution belge ».

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la motivation relative à la scolarité de ses enfants est inadéquate et insuffisante « en ce que la partie défenderesse passe totalement sous silence dans les décisions querellées certains éléments mis en avant dans la demande d'autorisation de séjour, éléments pourtant fondamentaux afin de mener une juste mise en balance des intérêts en présence, et procède à une analyse trop abstraite et insuffisante ». A cet égard, elle se réfère à sa demande d'autorisation de séjour et estime qu'il ressort clairement de cette demande que la poursuite de la scolarité de ses enfants serait mise à mal en cas de retour au pays d'origine. Elle fait valoir que la partie défenderesse se borne à relever que les enfants ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire, et considère que cela démontre que l'incidence des décisions sur la vie privée et familiale des requérants, et l'intérêt des enfants, n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en balance suffisamment minutieuse. Elle précise que le fait que les enfants ne soient pas encore en âge d'obligation scolaire ne suffit pas à considérer que le changement

d'établissement et le déménagement international ne les affecteraient pas. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que la première décision entreprise opère une analyse abstraite tendant à rendre inapplicable l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, puisque la motivation porte sur une position de principe quant à l'absence de rupture des relations familiales et privées. Elle estime que cela « *revient à méconnaître la possibilité offerte par l'article 9bis et les obligations de motivation, lequel suppose une analyse de la situation individuelle, et des arguments mis en exergue par les demandeurs pour bénéficier de ce régime dérogatoire. Les requérants se prévalent d'une disposition existant dans la loi belge afin de remédier à la situation exceptionnelle qui est la leur, et se prévalent de circonstances exceptionnelles, comme le législateur a entendu le permettre, et qui sont détaillées en termes de demande ; en excluant certains motifs, pour la raison que l'injonction de lever les autorisations de séjour n'a aucune incidence irrémédiable sur leur situation, ce que la partie requérante conteste, la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 9bis LE, ajoute des conditions à cette disposition, et motive mal sa décision ; les considérations générales de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose* ».

3.6. Dans une cinquième branche, elle affirme que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé quant à la prise en compte de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants, et considère que la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation. Elle précise que c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments dans la demande d'autorisation de séjour.

#### 4. Discussion

4.1.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie requérante.

4.1.2. S'agissant des développements de la cinquième branche du moyen unique, aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen minutieux de la situation familiale, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni du dossier administratif, que l'intérêt supérieur des enfants mineurs et la vie familiale de la partie requérante et de ses enfants, pourtant invoqués par la partie requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise du second acte attaqué.

Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale lors de la prise d'une mesure d'éloignement.

4.1.3. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est insuffisante à cet égard et que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort du dossier, et notamment du premier acte attaqué ainsi que d'une note interne, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, si l'existence d'une note de synthèse, datée du 20 février 2019, ressort bien du dossier administratif, force est de constater que l'encadré relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne seulement « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→

2) Vie familiale

→

3) Etat de santé :

→ ».

S'il n'est en effet pas nécessaire que lesdites considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, cette motivation, pour le moins inexistante, ne saurait suffire à constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale lors de la prise de la mesure d'éloignement.

4.3. Il en résulte que la cinquième branche du moyen unique, relative au second acte attaqué, est à cet égard fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2019, est annulé.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS